

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission des affaires juridiques*

**PROVISOIRE  
2006/2279(INI)**

12.4.2007

## **PROJET DE RAPPORT**

sur Mieux légiférer 2005: application des principes de subsidiarité et de proportionnalité - 13<sup>e</sup> rapport annuel  
(2006/2279(INI))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Bert Doorn

**SOMMAIRE**

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur Mieux légiférer 2005: application des principes de subsidiarité et de proportionnalité - 13<sup>e</sup> rapport annuel (2006/2279(INI))

*Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 26 octobre 2000 sur les rapports de la Commission au Conseil européen intitulés "Mieux légiférer: Une responsabilité à partager" (1998) et "Mieux légiférer 1999"<sup>1</sup>,
- vu sa résolution du 29 novembre 2001 sur le Livre blanc de la Commission "Gouvernance européenne"<sup>2</sup>,
- vu sa résolution du 8 avril 2003 sur les rapports de la Commission au Conseil européen intitulés "Mieux légiférer 2000" et "Mieux légiférer 2001"<sup>3</sup>,
- vu sa résolution du 26 février 2004 sur le rapport de la Commission intitulé "Mieux légiférer 2002"<sup>4</sup>,
- vu sa résolution du 9 mars 2004 sur les communications de la Commission sur la simplification et l'amélioration de la réglementation communautaire<sup>5</sup>,
- vu sa résolution du 20 avril 2004 sur l'évaluation de l'impact de la législation communautaire et des procédures de consultation<sup>6</sup>,
- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée "Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne" (COM(2005)0097),
- vu sa résolution du 16 mai 2006 sur une stratégie de simplification de l'environnement réglementaire<sup>7</sup>,
- vu sa résolution du 16 mai 2006 sur Mieux légiférer 2004: application du principe de subsidiarité – 12<sup>e</sup> rapport annuel<sup>8</sup>,
- vu sa résolution du 16 mai 2006 sur le résultat de l'examen des propositions législatives en instance devant le législateur<sup>9</sup>,
- vu le rapport de la Commission "Mieux légiférer 2005" conformément à l'article 9 du

---

<sup>1</sup> JO C 197 du 12.7.2001, p.433.

<sup>2</sup> JO C 153 E du 27.6.2002, p. 314.

<sup>3</sup> JO C 64 E du 12.3.2004, p. 135.

<sup>4</sup> JO C 98 E du 23.4.2004, p. 155.

<sup>5</sup> JO C 102 E du 28.4.2004, p. 512.

<sup>6</sup> JO C 104 E du 30.4.2004, p. 146.

<sup>7</sup> JO C 297 E du 7.12.2006, p. 136.

<sup>8</sup> JO C 297 E du 7.12.2006, p. 128.

<sup>9</sup> JO C 297 E du 7.12.2006, p. 140.

protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité (13<sup>e</sup> rapport) (COM(2006)0289),

- vu le document de travail de la Commission intitulé "La mesure des coûts administratifs et la réduction des charges administratives dans l'Union européenne (COM(2006)0691),
  - vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Programme d'action pour la réduction des charges administratives dans l'Union européenne" (COM(2007)0023),
  - vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Examen stratégique du programme "Mieux légiférer" dans l'Union européenne"(COM(2006)0689),
  - vu l'article 45 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A6-0000/2007),
- A. considérant que la réalisation de l'objectif de l'action "Mieux légiférer" est une des priorités principales de l'Union européenne, car maximaliser les bienfaits d'une législation moderne, rationnelle et efficace tout en en réduisant les coûts au minimum garantirait le plus haut niveau de productivité, de croissance et, en fin de compte, d'emploi dans l'Europe tout entière,
- B. considérant que le principe de subsidiarité contribue, dans une mesure essentielle, à asseoir l'autorité de la législation communautaire et est un critère déterminant quand il s'agit de décider si des lois doivent être adoptées au niveau de l'Union européenne; que ce principe est donc un élément indispensable pour contrôler la séparation des pouvoirs entre l'UE et les États membres et un outil utile pour permettre aux États membres d'exercer une compétence législative,
- C. considérant que, tant pour la législation européenne que pour les législations nationales, l'impératif du renforcement de la sécurité juridique commande manifestement que le principe de proportionnalité soit pleinement respecté,
- D. considérant qu'il incombe à la Cour de justice de contrôler l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité,
- E. considérant que, étant souvent le résultat de compromis politiques difficiles, la législation européenne peut manquer de clarté et que des États membres peuvent ne pas avoir la capacité ou la volonté de la mettre en œuvre correctement,
- F. considérant que l'image et l'efficacité de la législation européenne souffrent de charges administratives inutiles et disproportionnées que les règles communautaires imposent souvent aux citoyens et aux entreprises,
- G. considérant qu'une réduction, de 25%, des charges administratives inutiles dans l'Union européenne peut être un puissant facteur d'accroissement du PNB européen et, ainsi,

contribuer utilement à la réalisation des objectifs de Lisbonne,

- H. considérant que les charges administratives inutiles découlant de la réglementation européenne nuisent à l'efficacité et à la crédibilité de cette réglementation,
- I. considérant que la réglementation européenne doit aider citoyens et entreprises à tirer le meilleur parti possible du marché intérieur, et non les accabler des coûts élevés et évitables,
- J. considérant que la rationalisation de l'acquis communautaire par voie de simplification et de réduction des charges administratives inutiles ne saurait se faire aux dépens de la sécurité juridique et de la protection que procure la réglementation européenne,
1. considère que le manque de qualité de la réglementation dans les États membres et au niveau communautaire affaiblit l'état de droit et éloigne les citoyens de leurs institutions;
  2. appuie sans réserve tout ce que la Commission fait, par quelque moyen que ce soit, pour obtenir que la législation communautaire soit plus efficace et soit mieux appliquée;
  3. se félicite du succès du portail web "Votre point de vue sur l'Europe" et invite la Commission à concevoir de nouveaux moyens de consulter les parties intéressées avant de lancer une proposition législative;
  4. souligne l'importance que présentent des analyses d'impact appropriées et indépendantes, et invite la Commission à prévoir un nombre suffisant de scénarios et d'options politiques (y compris, au besoin, l'option "ne rien faire") comme base de solutions durables et d'un bon rapport coût-efficacité;
  5. se félicite que la Commission s'engage à renforcer transparence et responsabilité en ce qui concerne ses groupes d'experts et à dresser l'inventaire des cas existants d'autorégulation et de corégulation communautaires;
  6. souligne qu'il importe que les institutions communautaires et les États membres, via les pouvoirs régionaux et locaux ainsi qu'au niveau ministériel central, suivent en permanence l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité;
  7. se félicite du programme d'action de la Commission visant à mesurer les coûts administratifs supportés par les entreprises dans l'Union européenne et à réduire de 25% les charges administratives inutiles;
  8. fait remarquer que la stratégie prévoyant une réduction de 25% est applicable aux *charges administratives inutiles* et ne saurait donc nullement être assimilée à de la dérégulation; demande à la Commission de veiller à ce que la réduction des charges administratives inutiles découlant de la réglementation ne se fasse pas au dépens des objectifs premiers de cette réglementation;
  9. souligne qu'une stratégie efficace de réduction des charges administratives européennes inutiles doit être mise en œuvre tant par la Commission, pour ce qui est des directives et règlements européens, que par les États membres, pour ce qui est des charges

administratives inutiles qui découlent des législations nationales; demande à la Commission de prendre l'initiative et, s'agissant de réduire les charges administratives inutiles au niveau de l'UE, de ne pas subordonner son action à l'action déployée par les États membres au niveau national pour réduire les charges administratives inutiles découlant des législations nationales;

10. se félicite, voyant là une approche pragmatique et efficace, que la Commission ait identifié treize "domaines prioritaires" où les coûts administratifs seront mesurés et où les charges administratives inutiles seront réduites; mais demande à la Commission de s'employer aussi, à terme, à mesurer les coûts administratifs et à réduire les charges administratives inutiles en dehors des domaines prioritaires identifiés; estime que cela pourrait déjà se faire pendant l'évaluation prescrite dans la réglementation européenne en la matière;
11. souligne qu'il importe que les parties prenantes soient associées à l'identification des propositions législatives sources de charges administratives inutiles et à la définition des mesures propres à réduire ces charges; demande à la Commission d'instituer, au sein de chacune de ses directions générales, un dialogue avec les parties prenantes européennes, tant en ce qui concerne les treize "domaines prioritaires" susvisés qu'en ce qui concerne l'identification de nouveaux "domaines prioritaires";
12. souligne que la réduction, de 25%, des charges administratives inutiles doit donner, de la réduction effective des charges, une image réaliste; souligne donc qu'il importe que des mesures de référence soient effectuées et que l'objectif d'une réduction de 25% soit fixé à titre d'objectif net, de manière que l'augmentation des charges administratives inutiles due au développement de la réglementation européenne soit prise en compte quand, en 2012, on examinera finalement si, dans l'Union européenne, les charges administratives inutiles ont été réduites d'un quart;
13. souligne que chaque direction générale de la Commission doit être associée à la réduction des charges administratives inutiles; souligne que chaque direction générale doit être informée, par des mesures de référence, des charges administratives inutiles qu'elle provoque et, sur la base de ces mesures de référence, se voir assigner son propre objectif de réduction;
14. demande à la Commission de faire connaître, chaque année, les dispositions qui ont été prises et les dispositions qu'elle compte prendre pour réduire les charges administratives inutiles dans l'Union européenne, l'augmentation des charges administratives provoquée, dans l'Union européenne, par le développement de la réglementation, ainsi que le pourcentage net à raison duquel les dispositions en question contribueront à la réalisation de l'objectif d'une réduction de 25% en 2012;
15. se félicite que, en attendant que soit achevé, en 2008, l'inventaire des charges administratives inutiles, la Commission souhaite déjà apporter, à brève échéance, une contribution considérable à la réduction de ces charges en réduisant, dans le cadre des "actions accélérées", les charges administratives inutiles les plus flagrantes; demande à la Commission d'identifier, sur la base de l'expérience de ceux des États membres qui ont déjà effectué des mesures de référence, de nouveaux domaines où des charges administratives inutiles pourraient être aisément réduites et de fixer des objectifs de

réduction;

16. soutient la Commission quand celle-ci dit vouloir dresser l'inventaire des charges administratives inutiles causées par le développement de la réglementation européenne, en intégrant la méthode des coûts standard (MCS) dans la procédure d'analyse d'impact; souligne que la qualité des analyses d'impact doit être contrôlée par le Impact Assessment Board (IAB) dans le cadre d'avis accessibles au public;
17. propose que les fonds récemment libérés, dans le budget de l'UE, pour un projet pilote visant à réduire au minimum les charges administratives soient utilisés pour mettre en place un panel d'experts indépendants qui, par voie de sondage, contrôlerait la qualité des avis émis par l'IAB, notamment en ce qui concerne les charges administratives inutiles inventoriées, et superviserait la mise en œuvre du programme d'action européen pour la réduction des charges administratives;
18. constate que le Conseil et le Parlement doivent adopter plus rapidement des propositions simplifiées, et attire donc l'attention sur la conclusion de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 16 décembre 2003<sup>1</sup> selon laquelle le Parlement européen et le Conseil devraient modifier leurs méthodes de travail, en mettant en place, par exemple, des structures ad hoc chargées spécifiquement de la simplification législative;
19. propose que, parallèlement au plan d'action pour la réduction des charges administratives inutiles, la Commission fasse réaliser une étude, dans le but
  - a) de mettre au point une méthode pour inventorier et mesurer aussi, sur la base de critères quantitatifs, toutes les charges (les coûts liés aux obligations prévues dans la législation) – autres que les charges administratives – qui découlent d'actes législatifs ou réglementaires nouveaux ou de modifications d'actes législatifs ou réglementaires existants;
  - b) de lancer ensuite un projet pilote visant à l'application de cette méthode de mesure de ces charges dans le cadre des analyses d'impact;
  - c) de faire tester et évaluer cette méthode par l'Impact Assessment Board; et
  - d) d'utiliser ensuite systématiquement cette méthode et de l'intégrer dans toutes les analyses d'impact;
20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

---

<sup>1</sup> JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.